

Le Règlement du Service Public de l'assainissement non collectif



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

désigne le service intercommunal en charge de la gestion des dispositifs d'assainissement non collectif des usagers, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions du présent règlement.

Vous

désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui relève du champ d'application du SPANC. Ce peut être le propriétaire de l'immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'occupant de cet immeuble à quelque titre que ce soit, ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité

désigne la Communauté de communes Orée de Bercé Belinois en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Le délégataire

désigne la société Nantaise des Eaux Services

Le règlement d'assainissement non collectif

désigne le présent document établi par la Collectivité, adopté par délibération du 15 décembre 2015.

Il définit ou rappelle :

les responsabilités et obligations des propriétaires et utilisateurs d'installations d'assainissement non collectif ;

les modalités techniques, financières et de contrôle auxquelles est soumis l'assainissement non collectif des immeubles non desservis ou non raccordables au réseau d'assainissement public collectif sur la communauté de communes.

LES TEXTES DE REFERENCE

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution : notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Règlement Sanitaire Départemental et les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.



I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble non raccordé au réseau de collecte des eaux usées soit parce que l'immeuble est situé dans la zone d'ANC (assainissement non collectif) au regard des prescriptions des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit parce qu'il n'a pas accès au réseau public au droit de sa parcelle, soit parce que ce réseau nécessite des adaptations ou extensions non encore réalisées, soit encore parce qu'il bénéficie d'une autorisation de non raccordement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans (règlement d'assainissement collectif communal).

Une prolongation du délai de raccordement peut être accordée :

- aux propriétaires dont l'installation d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans, sous réserve de sa conformité réglementaire et de son bon fonctionnement ;
- aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Remarque : lorsque l'usager bénéficie d'une prolongation de délai, il relève du service de l'assainissement non collectif et doit se soumettre aux règles qui s'y rapportent en matière de contrôle et de redevance.

Conformément au Code de la Santé Publique, en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 2. Rôle et description de l'assainissement non collectif

L'objectif du traitement des eaux usées est d'éviter le risque de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines dans une volonté de préservation du cadre de vie, de la santé publique et des eaux destinées à la consommation humaine.

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'installation d'assainissement non collectif doit être adaptée au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elle est implantée, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations d'assainissement sont soumises à des prescriptions techniques, de mise en œuvre et d'entretien définies par une réglementation spécifique. Elles doivent de plus respecter les règles de l'art édictées dans les Documents Techniques Unifiés correspondants.

Sont interdits :

- le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
- le passage des eaux pluviales dans tout ou partie de la filière d'assainissement non collectif,
- le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après seul passage dans un dispositif de prétraitement.



II – USAGERS

Vous êtes propriétaire d'un immeuble existant ou à construire qui est, ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 3. Vos responsabilités et obligations vis-à-vis de l'assainissement

D'une manière générale, il vous appartient de vous renseigner auprès du SPANC sur l'existence et, le cas échéant, le type d'assainissement pouvant desservir votre propriété.

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de mettre en place et de maintenir ou faire maintenir en bon état de fonctionnement l'installation d'assainissement non collectif de vos bâtiments, conformément à la réglementation en vigueur. Vous devez conserver tous les documents relatifs à la mise en place, à l'entretien et aux différents contrôles de vos dispositifs d'assainissement. En cas de cession, vous transmettez ces documents au nouveau propriétaire.

Vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à l'assainissement non collectif donne lieu à des contrôles obligatoires assurés par le SPANC selon les modalités de contrôle définies au chapitre II du présent règlement. Vous devez donc informer celui-ci préalablement à :

- vos projets de création, modification ou réhabilitation de votre assainissement non collectif ;
- vos projets susceptibles de modifier les quantités d'eaux usées domestiques

collectées et traitées par l'installation existante, par exemple une augmentation du nombre de pièces principales.

Article 4. Vos responsabilités vis-à-vis des occupants non propriétaires

Si vous n'êtes pas l'occupant de l'immeuble, vous devez :

- préciser avec ce dernier les responsabilités de chacun concernant le bon fonctionnement des installations d'assainissement et de leur entretien,
- lui remettre le présent règlement.

Article 5. Vous devez faire réaliser un assainissement non collectif – définition de la filière

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être soumises à la validation du SPANC et respecter :

- les prescriptions techniques réglementaires applicables à ces installations.

Les installations d'assainissement doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude des sols à l'épandage, et à la sensibilité du milieu récepteur. Elles doivent également tenir compte des exigences relatives à la qualité et à la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement.

Pour justifier d'une filière adaptée auprès du SPANC, **vous êtes tenu de faire réaliser par un prestataire de votre choix une étude de définition de filière déterminant le dispositif d'assainissement à mettre en place.**

La démarche de contrôle par le SPANC des installations d'assainissement neuves ou réhabilitées est explicitée aux articles 17 à 20 du présent règlement.

Article 6. Vous souhaitez modifier votre immeuble, votre assainissement, ou aménager votre propriété

Une installation d'assainissement non collectif étant dimensionnée en fonction du nombre de pièces principales, toute modification de l'immeuble ou construction complémentaire est susceptible d'entraîner un sous-dimensionnement de l'installation d'assainissement existante.

De plus, en raison de l'importance de l'emprise d'une installation d'assainissement non collectif, des travaux sur la propriété sont susceptibles de détériorer les dispositifs enterrés ou de rendre difficile une éventuelle réhabilitation de l'installation d'assainissement.

Enfin, une modification de votre assainissement peut porter préjudice à son efficacité et à sa pérennité ou être insuffisante au regard des prescriptions techniques réglementaires.

C'est pourquoi tout projet devra au préalable faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SPANC. Celui-ci vérifiera l'adéquation entre l'installation d'assainissement non collectif proposée, l'immeuble et la propriété concernés.

Remarque : La modification de l'immeuble ou de la propriété peut devoir faire l'objet d'une demande d'urbanisme. Dans ce cas, l'avis du SPANC doit être pris en compte dans l'instruction de la demande.

Article 7. Financement et mode de réalisation de vos travaux d'ANC

Les études et travaux engendrés par la mise en place, la réparation ou la réhabilitation de votre assainissement non collectif sont réalisés à vos frais et sous votre responsabilité, sauf cas particulier. Le SPANC informe le propriétaire sur les aides éventuelles dont il peut bénéficier.

Les travaux sont réalisés par une entreprise de votre choix conformément au projet ayant reçu l'accord du SPANC, et vérifiés par celui-ci

Article 8. Cession d'un bien immobilier

En cas de cession d'un bien immobilier, le propriétaire contacte le SPANC afin de réaliser un contrôle préalable des installations d'assainissement existantes de manière à permettre au notaire de l'intégrer à l'acte.

Cette démarche peut être engagée directement par le notaire. Elle a pour but de renseigner le nouvel acquéreur sur l'état de l'installation et les prescriptions qu'il devra respecter.



Vous êtes occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non

Article 9. Maintien du bon état de fonctionnement de l'assainissement

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, vous êtes tenu aux obligations suivantes :

- ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques de l'installation ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des dispositifs constituant l'installation ;

En particulier, il est interdit :

- d'effectuer des plantations sur ou à proximité des dispositifs d'assainissement,
- de rouler ou stationner un véhicule, ou stocker des matériaux sur tout ou partie de ces dispositifs,
- de construire ou d'imperméabiliser sur tout ou partie de ces dispositifs,
- de rejeter dans les dispositifs tout corps, solide ou non, autre que les eaux domestiques (eaux ménagères et eaux vannes).

Article 10. Entretien des dispositifs d'assainissement

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif est sous votre responsabilité, sauf modalités précisées par le propriétaire. Vous devez effectuer cet entretien régulièrement et faire procéder aux vidanges par des entreprises agréées. Il est obligatoire de conserver les dispositifs et les regards accessibles en permanence pour permettre leur surveillance et leur entretien, et leur contrôle par le SPANC. Les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Par leur entretien, vous vous assurez :

- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des dispositifs qui en produisent.

Pour éviter l'entraînement ou le débordement de boues ou de flottants préjudiciables au dispositif d'épuration en aval, les vidanges de la fosse toutes eaux sont à réaliser de manière à

ce que la hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile.

-du bon état des divers dispositifs, notamment des ventilations et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage. Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être surveillés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou dégagement d'odeurs.

-du bon écoulement des effluents tout au long de l'Installation.

L'entretien et la vidange des dispositifs constituent l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au **guide d'utilisation** correspondant, qui doit être détenu par le propriétaire. Ce guide, sous forme d'une fiche technique rédigée par le fabricant, décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties.

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs est assuré par le SPANC selon les modalités de contrôle définies aux articles 21 à 24 du présent règlement.

Article 11. Modalités de vidange des dispositifs

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté.

Tout entrepreneur ou organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire ou à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Vous devez exiger le bon de retour attestant du dépotage des boues à la station d'épuration. Ces documents sont à conserver en permanence et à tenir à disposition du SPANC pour le diagnostic ou le contrôle périodique de l'installation d'assainissement (articles 22 et 23 du présent règlement).

Article 12. Vos responsabilités et obligations si vous n'êtes pas propriétaire

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez définir avec lui les modalités relatives à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Vous devez également avoir pris connaissance du présent règlement, fourni par le propriétaire ou à disposition en mairie. Vous devez impérativement maintenir l'installation d'assainissement non collectif accessible et en bon état de fonctionnement.



III - LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) MISSIONS, OBLIGATIONS ET DROITS DU SPANC

Article 13. Missions de contrôle du SPANC

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC assure les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectif neuves à modifier ou réhabiliter :

- contrôle de conception et implantation de l'installation,
- contrôle d'exécution des travaux.

Il effectue également la vérification des installations d'assainissement non collectif existantes :

- diagnostics des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle
- contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à réaliser tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Article 14. Mission d'information et de conseil auprès du public

Le service d'assainissement non collectif, en complément des prestations de contrôle et de suivi, assure une mission d'information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers afin d'optimiser la réalisation et le fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC peut donc :

- informer le pétitionnaire sur les dispositions légales et techniques qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son installation d'assainissement,
- lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- effectuer à la demande de l'utilisateur une vérification des installations d'assainissement.

Article 15. Rapport de visite à l'issue du contrôle

A l'issue de chaque contrôle, un rapport de visite adresse au propriétaire notifié :

- l'avis global sur l'installation d'assainissement non collectif,
- les observations sur l'accessibilité, l'entretien, l'état et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement.

Le cas échéant :

- les remarques relatives aux risques pour la santé et aux risques de pollution présentés par les installations existantes,
- la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai imparti à compter de la date de notification de ceux-ci.

Un avis favorable sur l'installation est délivré après la levée de toutes les réserves sur l'accessibilité, l'entretien, le fonctionnement et la bonne exécution des travaux, en fonction du type de contrôle (articles 20 et 24).

Les réserves sont levées à l'occasion d'une contre-visite unique et programmée, effectuée dans les délais impartis.

Article 16. Modalités d'intervention des agents du SPANC – Accès

L'accès des agents du SPANC (ou mandatés par ce dernier) aux propriétés privées est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant.

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour l'occupant, à laisser un accès libre aux dispositifs d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage des agents du service.

Il met également à disposition du SPANC tous les documents dont il dispose sur l'installation et les documents justifiant de l'entretien des dispositifs.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Ils suivront alors une procédure menant soit à l'acceptation du contrôle, soit aux pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.



CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

Article 17. Démarche de suivi par le SPANC

Le SPANC doit être consulté pour tout projet de création, modification et réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC effectue dans un premier temps le contrôle de conception et d'implantation de l'assainissement non collectif projeté, selon les modalités définies à l'article 18. Un avis favorable est obligatoire pour pouvoir débiter les travaux d'assainissement.

La réalisation de l'assainissement non collectif est ensuite vérifiée lors du contrôle d'exécution, selon les modalités définies à l'article 19.

Article 18. Contrôle de conception et d'implantation

Avant tout travaux d'assainissement, le propriétaire doit fournir au SPANC un dossier de projet complet, comportant notamment une étude de définition de filière afin que celui-ci vérifie la validité du projet vis-à-vis de la réglementation et des exigences techniques relatives à l'assainissement non collectif. Le dossier valide devra ainsi servir de support à l'entreprise chargée des travaux.

La liste des documents composant le dossier d'assainissement non collectif est disponible sur simple demande à la Nantaise des Eaux Services.

La vérification s'opère dans un premier temps sur la base de ces pièces administratives et techniques du dossier, pour s'assurer :

- de la faisabilité de l'assainissement non collectif sur la parcelle,
- du respect des prescriptions techniques réglementaires,
- de la cohérence de l'emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

L'avis formulé par le SPANC peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire qui doit tenir compte des réserves éventuelles pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, il ne peut réaliser les travaux projetés et doit présenter un nouveau projet.

Remarque : lors d'une demande de permis de construire, en raison de l'importance de l'emprise d'une installation d'assainissement non collectif (sorties des eaux usées, implantation des dispositifs, ventilations), le contrôle de la conception et de l'implantation de l'assainissement est pris en compte dans l'instruction de la demande.

Article 19. Contrôle d'exécution

Le propriétaire titulaire d'un avis favorable au contrôle de conception et d'implantation est soumis à un contrôle obligatoire de l'exécution de son installation (visite sur place). Celui-ci a notamment pour objet de vérifier que les dispositifs d'assainissement sont conformes au projet validé et respectent la réglementation en vigueur ainsi que les conditions d'installation indispensables à leur bon fonctionnement.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC de la date de démarrage des travaux d'assainissement, et le tient informé de l'avancement de ceux-ci.

Il sera convenu d'un rendez-vous sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant, afin que l'agent puisse effectuer le contrôle avant remblaiement, tous les dispositifs étant visibles et accessibles.

Remarques : Il est dans l'intérêt du propriétaire de ne pas accepter les travaux d'assainissement non collectif sans réserve avant la délivrance d'un avis de conformité définitif du SPANC. Le propriétaire doit également demander un guide technique de ses ouvrages et s'informer des garanties dont bénéficient ou peuvent bénéficier ceux-ci.

Tout remblaiement sans contrôle préalable du SPANC donnera lieu à un avis défavorable, et éventuellement à une réouverture de la fouille aux frais du propriétaire.

Article 20. Conclusion du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

A l'issue du contrôle, le SPANC réalise le rapport tel que défini à l'article 15 du présent règlement.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux

nécessaires pour rendre son installation conforme à la réglementation en vigueur. Le propriétaire effectue les modifications ou travaux nécessaires et contacte le SPANC pour une contre-visite. Un avis de conformité n'est délivré qu'après la levée de toutes les réserves relatives à la bonne exécution des travaux.

A défaut, le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant des pénalités et sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

Tout document relatif aux éléments de l'installation d'assainissement devra être conservé : études, factures, bons de livraison des matériaux et des équipements, photos... Ces documents pourront être réclamés par le SPANC comme justificatifs, notamment lors des contrôles périodiques (articles 21 et 23 du présent règlement).



CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 21. Préparation de la visite du SPANC

Documents à conserver par le propriétaire

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document attestant de l'entretien des dispositifs, notamment la vidange des dispositifs de prétraitement. Il conserve également tous les documents relatifs aux contrôles de son installation d'assainissement effectués par le SPANC.

Accès aux dispositifs

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra pas être tenu pour responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

En cas d'inaccessibilité des dispositifs lors des contrôles, le SPANC délivrera un avis défavorable et demandera au propriétaire de mettre au jour les installations pour permettre leur vérification lors d'une contre-visite dans le délai imparti.

Article 22. Contrôle initial

L'installation d'assainissement non collectif existante n'ayant pas été vérifiée est soumise à un diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien réalisé sur place par le SPANC. Ce contrôle est destiné à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et

environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Article 23. Contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà subi un contrôle d'exécution ou un diagnostic.

Ce contrôle est destiné à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle du SPANC,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le contrôle périodique des installations est réalisé avec un intervalle de :

- 8 ans maximum pour les installations conformes et ayant souscrit un contrat d'entretien dans le cadre des filières compactes.
- 4 ans maximum pour les installations non conformes
- 4 ans pour les filières compactes n'ayant pas souscrit de contrat d'entretien.

Article 24. Conclusion des contrôles des installations existantes

A l'issue de chaque contrôle, le SPANC réalise le rapport tel que défini à l'article 15 du présent règlement.

En cas de réserves sur l'entretien, l'état et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires à la pérennité des dispositifs. Un document attestant du bon fonctionnement de l'installation n'est délivré qu'après la levée de toutes les réserves lors d'une contre-visite dans les délais précisés dans le rapport de visite.

En cas de risques sanitaires ou environnementaux, le SPANC établit la liste des travaux classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; voire faire procéder d'office aux travaux dans les cas extrêmes (article 29).

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Ce dernier effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnés au chapitre V du présent règlement.

Lorsque des travaux de réhabilitation sont nécessaires, les dispositifs sont contrôlés comme des installations nouvelles. Le projet fait l'objet d'un dossier préalable que le propriétaire soumet pour validation au SPANC, selon les modalités définies par les articles 15 à 18 du présent règlement.



IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25. Redevance et frais d'analyse des effluents

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial. Les prestations qu'il assure donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif, visant à couvrir d'une part les charges de contrôles et d'autre part les charges de gestion du service.

Les différents tarifs applicables sont les suivants :

Contrôle de conception	50 €
Contrôle de réalisation	70 €
Contre-visite	35 €
Contrôle de bon fonctionnement	60 €
Contrôle avant-vente	75 € sous 3 jours ou 90 € sur 24 heures
Contrôle des filières compactes	80 €
Entretien des installations	180 €
Délivrance d'un certificat de contrôle de bon fonctionnement	Gratuit pendant sa période de validité
Réalisation d'un sondage à la tarière	80 €
Contrôle de la qualité des eaux en cas de rejet à la demande du pétitionnaire ou de la CDC	80 €
Contrôle des rejets simultanément au contrôle de bon fonctionnement à la demande du pétitionnaire ou de la CDC	42 €
Contrôle global des micro-stations (bon fonctionnement + rejet)	102.00 sans contrat de maintenance + 80.00 avec contrat de maintenance

Tous les tarifs de facturation sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Ces tarifs fixés en 2016 seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

La redevance d'assainissement non collectif est applicable une fois le contrôle de conception, d'exécution des installations d'assainissement neuves ou le diagnostic des installations existantes effectué.

Elle couvre les charges :
-de gestion du service,

-des contrôles de conception et implantation et de contrôle d'exécution (articles 18 et 19),
-des contrôles initiaux et périodiques de bon fonctionnement (articles 22 et 23), dont la fréquence est fixée en fonction de l'état des installations,
-des visites supplémentaires à la demande des usagers, en dehors des contrôles obligatoires, dans le cadre de la mission de conseil du SPANC.

Article 26. Redevables et recouvrement de la redevance

La redevance pour contrôle d'implantation et de conception et pour contrôle d'exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'installation d'assainissement.

La redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'abonné de l'eau. En cas de recouvrement auprès du propriétaire, celui-ci à la possibilité de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Les redevances sont recouvrées dans les deux mois qui suivent le contrôle.

Les montants de la redevance sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Le recouvrement des redevances est assuré par la Nantaise des Eaux Services.



V INFRACTIONS, PENALITES ET VOTES DE RECOURS

Article 27. Pénalités financières pour refus d'accès aux propriétés privées

Cette pénalité financière est appliquée au propriétaire, par la communauté de communes, dans le cas où celui-ci ne permet pas l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour la réalisation des contrôles, et ce jusqu'à ce que le contrôle soit effectué. Le montant de la pénalité correspond au montant de la redevance majoré de 100%.

Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'abonné de l'eau, les pénalités applicables feront l'objet d'une facturation directe au propriétaire.

Article 28. Pénalités financières pour non respect des obligations du propriétaire

Des pénalités financières sont applicables par la communauté de communes, dans le cas où le propriétaire ne respecte pas ses obligations légales. Ces obligations sont :

- la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, validée par un contrôle d'exécution du SPANC, l'accessibilité permanente des dispositifs en vue des contrôles du SPANC,
- le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien régulier des dispositifs de son installation par une personne agréé, justifié par les documents correspondants et vérifié lors du diagnostic ou du contrôle périodique par le SPANC,
- la réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite à l'issue des contrôles, vérifiée lors d'une contre-visite dans les délais impartis.

La pénalité financière varie en fonction de l'infraction commise :

Non respect des obligations d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants : montant de la redevance majorée de 50 %
-non accessibilité des dispositifs empêchant le contrôle du SPANC : montant de la redevance majorée de 100 %
Non réalisation des travaux prescrits par le SPANC, dans les délais imposés : montant de la redevance majoré de 100 %.

Le propriétaire est astreint au paiement de ces pénalités tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations, et ce jusqu'à vérification de la fin de l'infraction par le SPANC.

Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'abonné de l'eau, les pénalités applicables feront l'objet d'une facturation directe au propriétaire.

Article 29. Travaux d'office

Dans les cas extrêmes, le Maire pourra, en application de son pouvoir de police générale et après mise en demeure, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 30. Voies de recours des usagers

Les litiges entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'assujettissement de la redevance et le montant de celle-ci relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement à la saisine du tribunal administratif, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du représentant légal de la collectivité.



VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 31. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il fera l'objet d'une vaste campagne de communication et sera transmis à chacun des usagers du SPANC (propriétaire et, le cas échéant, occupant des lieux).

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 32. Modification du règlement

Toute évolution du règlement fera l'objet d'un modificatif qui sera adopté et diffusé selon la même procédure que le présent règlement.

Article 33. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 05 février 2016, après mise en

œuvre des mesures de publications prévues à l'article 31.

Article 34. Exécution

La Présidente de la communauté de communes, les agents du délégataire de l'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Bureau Communautaire dans sa séance du 04 février 2016.